

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LÉGISLATION ET DES ENQUÊTES  
DIRECTION DES LOIS SUR LES IMPÔTS  
=====

## Note

**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**DATE :** 24 JANVIER 2001

**OBJET :** DEMANDE D'INTERPRÉTATION  
CRÉDIT D'IMPÔT POUR TAXE DE VENTE DU QUÉBEC  
ARTICLES 1029.8.101 ET SUIVANTS L.I.  
V/RÉF. : \*\*\*\*\*  
N/RÉF. : 02-010011

---

Dans le contexte des faits soumis, nous vous confirmons que le conjoint admissible, soit l'épouse du particulier, n'a pas à être résident du Québec pour que le particulier puisse obtenir le crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec à son endroit. À cet égard, la législation a été appliquée correctement. En effet, compte tenu de la définition de l'expression « conjoint admissible » prévue à l'article 1029.8.101 et de la règle d'interprétation prévue à l'article 1029.8.102, l'épouse du contribuable n'a pas perdu sa qualité de conjoint.

En terminant, nous tenons à vous faire remarquer que le revenu familial du particulier doit cependant être établi en tenant compte des revenus gagnés par \*\*\*\*\* , le cas échéant.

\*\*\*\*\*